

**Commune de LONGUES-SUR-MER**

**ARRETE N° 25/2022  
ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**PRESCRIVANT DES MESURES DE  
LIMITATION OU DE SUSPENSION  
TEMPORAIREMENT DE CERTAINS USAGES  
DE L'EAU SUR LE TERRITOIRE  
COMMUNAL**

**LE MAIRE de la commune de LONGUES-SUR-MER**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.221-3 et R.211-66 et suivant ;

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2212-29 et L.2215-1 fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité ;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesure et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** l'arrêté du 22 février 2022 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

**VU** l'arrêté cadre préfectoral du 10 juin 2021 et ses annexes, relatif à la définition de seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et de mesures de limitation ou de suspension provisoires de certains usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2022 constatant le franchissement du seuil de vigilance en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance des usages de l'eau sur l'ensemble du département du Calvados ;

**CONSIDERANT** la faiblesse du débit actuel des cours d'eau faisant suite à un cumul de déficit pluviométrique ;

**CONSIDERANT** l'extrême rareté, de niveau quinquennal à décennal sec, des valeurs constatées sur les stations hydrométriques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie de la Drôme et de la Seulles ;

**CONSIDERANT** la très faible recharge de la ressource en eau souterraine des aquifères du Bajocien constatée au niveau du Bessin ;

**CONSIDERANT** la vidange actuelle de ce même aquifère du Bessin ;

**CONSIDERANT** l'extrême rareté, de niveau quinquennal sec, de l'aquifère du Bajocien ;

**CONSIDERANT** les baisses de productivité et de capacité des ressources en eau potable de la Rosière à Tracy-sur-Mer et des Sourcins à Longues-sur-Mer ;

**CONSIDERANT** eu égard au risque de rupture d'approvisionnement en eau potable, qu'il est nécessaire de limiter ou de suspendre certains usages ;

**CONSIDERANT** que les prévisions météorologiques à court terme ne permettent pas d'envisager une amélioration durable ;

**SUR PROPOSITION** du Pôle Cycle de l'Eau de Bayeux Intercom ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 : ZONE D'APPLICATION**

Les mesures du présent arrêté sont applicables à l'ensemble du territoire communal.

## **ARTICLE 2 : MESURES DE LIMITATION ET DE SUSPENSION**

En application de l'article 7 de l'arrêté cadre préfectoral du 10 juin 2022, la mise en œuvre des mesures incitatives, de limitations et de restrictions temporaires applicables sont inscrites au tableau figurant en annexe 1 du présent arrêté.

## **ARTICLE 3 : CONTÔLES ET SANCTIONS**

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue par la législation en vigueur (contravention de 1<sup>ère</sup> classe).

## **ARTICLE 4 : MISE EN APPLICATION**

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa publication.

## **ARTICLE 5 : MODIFICATIONS ULTÉRIEURES**

En cas d'aggravation des conditions hydrologiques ou piézométriques, des mesures plus restrictives pourront être adoptées par arrêté municipal ou préfectoral.

## **ARTICLE 6 : LEVÉE DES MESURES**

Les mesures du présent arrêté restent applicables jusqu'au 31 décembre 2022. Cependant, un retour à une situation normale pourra être décidé par arrêté municipal à l'appui du constat de l'amélioration durable des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques.

## **ARTICLE 7 : PUBLICATION ET INFORMATION**

Le présent arrêté sera affiché en mairie.

Il sera transmis pour information au Pôle Cycle de l'Eau de Bayeux Intercom, ainsi qu'aux services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados.

## **ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication.

## **ARTICLE 9 : EXÉCUTION**

Le maire de la commune est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LONGUES-SUR-MER, le 17 août 2022

Le Maire,

Roland TIRARD



**ANNEXE 1 : Arrêté municipal prescrivant des mesures de limitation ou de suspension temporairement de certains usages de l'eau sur le territoire communal**

<b>MESURES DE LIMITATION DES PRELEVEMENTS, REJETS ET ACTIVITES DANS LE MILIEU NATUREL</b>	
<b>Usage concerné</b>	
<b>Irrigation des cultures agricoles</b>	L'irrigation est limitée à 3 nuits par semaine. Seules les nuits du lundi au mardi, du mercredi au jeudi et du vendredi au samedi sont autorisées. Les heures d'irrigation de nuit sont de 18h00 à 10h00.
<b>Prélèvements pour l'alimentation de plans d'eau</b>	Prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage privé interdit. Cette mesure ne s'applique pas aux piscicultures autorisées.
<b>Création de prélèvements pour d'autres usages que l'alimentation en eau potable</b>	Réalisation et mise en service de nouveaux forages, pompages et retenues d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation en eau potable interdites.
<b>Vidange de plans d'eau</b>	Vidange de plan d'eau de toute nature interdite
<b>Travaux en rivières et manœuvre des ouvrages hydrauliques</b>	Accord préalable et circonstancié du Préfet
<b>MESURES DE LIMITATION DES PRELEVEMENTS SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE</b>	
<b>Lavage des véhicules</b>	Lavage de véhicules interdit à l'exclusion des lavages rendus obligatoires par des conditions d'hygiène et de sécurité (véhicules sanitaires, agroalimentaires, véhicules de secours, d'assainissement, ...)
<b>Remplissage des piscines privées</b>	Remplissage des piscines à usage personnel interdit, à l'exception de celles en construction sur demande auprès du service de l'eau
<b>Lavage des voiries</b>	Lavage des voiries interdit sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques
<b>Nettoyages des façades, murs, toits, terrasses</b>	Le nettoyage des façades, des murs, des toits et terrasses est interdites en dehors des nécessités de salubrité publique.
<b>Travaux consommateurs d'eau</b>	Les travaux consommateurs d'eau sont soumis à l'accord préalable et circonstancié du maire
<b>MESURES DE LIMITATION DES PRELEVEMENTS, REJETS ET ACTIVITES DANS LE MILIEU NATUREL ET DES PRELEVEMENTS SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE</b>	
<b>Arrosage des pelouses, espaces verts et jardins publics et privés</b>	Arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, des jardins interdits, sauf en cas de réutilisation de l'eau de pluie
<b>Arrosage des potagers</b>	Irrigation des potagers interdite entre 10h et 20h
<b>Arrosage des stades</b>	Arrosage des stades interdit
<b>Activités industrielles et commerciales</b>	Les activités industrielles et commerciales doivent privilégier toutes les conditions d'exploitation permettant une économie d'eau (recyclage, circuits fermés, arrêt des lavages des sols et des voies de circulation, ...) Les activités industrielles relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement mettent en œuvre les dispositions qui leur sont applicables en cas de sécheresse, précisées dans leur arrêté préfectoral d'autorisation pour celles relevant du régime de l'autorisation ou le cas échéant, dans un arrêté de prescriptions spéciales pour celles soumises à déclaration.